



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 5 du 10 janvier 2020

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-6 du 09 janvier 2019 attribuant habilitation sanitaire au docteur GUILLARDEAU Lucie.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0022 du 8 janvier 2020, portant autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté n° 01 du 9 janvier 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) : contamination norovirus.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant organisation et composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CoDEI).

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n°900 du 23 décembre 2019 portant délimitation de zones de présomption archéologique à La Bernerie-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°901 du 23 décembre 2019 portant délimitation de zones de présomption archéologique aux Moutiers-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°902 du 23 décembre 2019 portant délimitation de zones de présomption archéologique à Préfailles.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature de M Jean-Yves ALLUAUME, responsable du Service des impôts des entreprises de Nantes Nord au 02 janvier 2020.

Arrêté du 6 janvier 2020 de délégation de signature de Mr Hugues BIED-CHARRETON portant désignation des fonctionnaires de la direction départementale des Finances Publiques de Loire-Atlantique habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.

Décision de délégation générale de signature du 8 janvier 2020 de M Jérémy TESSIER, responsable du Service des impôts des particuliers et des entreprises de ANCENIS.

SNCF 44 – IMMOBILIER

Décision du 6 janvier 2020 de déclassement sur la commune de NANTES.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 modifié portant agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduire.

Arrêté préfectoral n° 2020-01 du 10 janvier 2020 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yann RIBOT, brigadier-chef.

Arrêté préfectoral du 1er avril 2019 décernant une lettre de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Simon BODIGUEL.

Arrêté préfectoral collectif du 20 mars 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Madame Laura BONVALET, adjoint de sécurité, Madame Lara DURANDET, gardien de la paix, et Monsieur Michaël EVELINGER, brigadier-chef et Monsieur Nicolas LUCET, gardien de la paix.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nouvelle composition du syndicat mixte fermé d'assainissement du Haut Brivet à compter du 1er janvier 2020.

Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2019, et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Unité contingent préfectoral et ingénierie du logement**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 18 décembre 2018 ;
- VU** la demande de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) en date du 11 décembre 2019, proposant le remplacement de l'un de ses représentants ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1er paragraphe 1-2 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire : – Un représentant l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :

Suppléant :

M. Brice CHINCOLLA

Mme Pascale OLIVIER

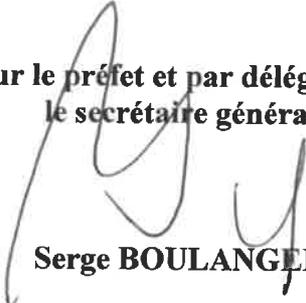
au lieu et place de Mme Christèle RENAUD-MARTIN

Le reste demeure sans changement.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 6 JAN. 2020

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-06 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur GUILLARDEAU Lucie

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur GUILLARDEAU Lucie née le 06 février 1992 à SAINT NAZAIRE (44) sous le numéro d'ordre 30121 ;

Considérant que le Docteur GUILLARDEAU Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1317 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur GUILLARDEAU Lucie née le 06 février 1992 à SAINT NAZAIRE (44) sous le numéro d'ordre 30121.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur GUILLARDEAU Lucie sous le numéro d'ordre 30121, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur GUILLARDEAU Lucie sous le numéro d'ordre 30121, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 janvier 2020

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

N°2020/SEE/0022

**Arrêté d'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau
du département de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU** l'arrêté préfectoral annuel N° 2019/SEE/2203 en date du 20 décembre 2019, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté n° 2019/SEE/5 du 18 janvier 2019 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche à la carpe de nuit ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 39) ;

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Bénéficiaires	Lieux	Communes concernées	Annexes	
La Gaule Blinoise	Canal De Nantes À Brest	Blain	1	
	Plan D'eau Du Gavre	Le Gavre	2	
	Etangs de la Madeleine	Fay de Bretagne	3	
	Plan d'eau de Bout-de-bois	Saffré	4	
La Brème Clissonnaise		Le Pallet (Noé) rive droite	5	
		Le Pallet (Vallée) rive droite	6	
		Le Pallet (Pé de Vignard) rive droite	7	
La Gaule Nantaise	La Sèvre Nantaise	Monnière / Maisdon Sur Sevre rive gauche	8	
		Saint Fiacre Sur Maine(Portillon) rive gauche		
		La Haie Fouassiere rive droite	9	
			Vertou (Pierre Percée) rive droite	10
			Vertou (Planty) rive droite	11
	Loire	Thouare S/Loire (Boire de Mauve)	12	
	Erdre	Suce Sur Erdre (Ile de Mazerolles)	13	
	Plan d'eau de Beaulieu	Coueron	14	
	Etang de la Croix Rouge	Basse-Goulaine	15	
Canal de la Martinière	Le Pellerin	16		
L'Ablette Oudonnaise	Le Havre	Oudon	17	
		Cheix En Retz (en rive droite)	19	
		Cheix En Retz (Tancherie)	20	
		Port Saint Pere	21	
L'union des Pêcheurs du Pays de Retz	Le Canal Maritime de La Basse Loire	Frossay	22	
Le Gardon d'herbe Castelbriantais	Plan D'eau De Choisel	Chateaubriant	23	
	Etang de la Courbetière	Saint-Aubin-des-Chateaux	24	
La Gaule Nazairienne	Plan D'eau Des Tilleuls	Saint-Nazaire	25	
	Plan d'eau du Bois Joalland	Saint Nazaire	26	
L'Amicale de Vioreau	Grand Réservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre (La plage)	27	
		Joue Sur Erdre (Le Hardais)	28	
		Joue Sur Erdre (Le Bouguenais)	29	
Le Gardon Genestonnais	Plan d'eau Communal	Geneston	30	
Le Gardon Savenaisien	Etang de la Vallée Mabile	Savenay	31	
Le Pêcheur du Don	Le Don	Jans / Nozay	32	
La Brème de L'isac	Etang du Gué Aux Biches	Saint-Gildas-Des-Bois	33	
Le Martin Pêcheur Philibertin	Plan d'eau Communal	Saint-Philbert-De-Grand-Lieu	34	
L'Amicale des Pêcheurs de Riaillé	Etang de la Provostière	Riaillé	35	
	Plan d'eau du Clos	Trans sur Erdre	36	
Sarl Domaine de Mazerolles	Plan d'eau des Marais du Patis	Saint-Mars-du-Desert	37	
La Sirene Logne-Boulogne	La Boulogne	Saint Colomban	38	
Amicale des pêcheurs anceniens	Loire	Oudon à Ancenis rive droite	39	

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en oeuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou par les détenteurs des droits de pêche nommés à l'article 2 .

En vue de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Article 5 – Abrogation

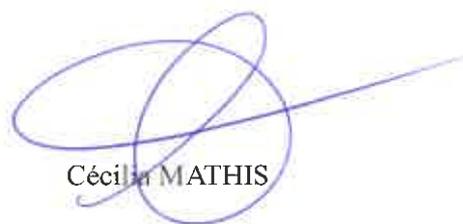
L'arrêté n° 2019/SEE/5 du 18 janvier 2019 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 03 JAN 2020

pour le Préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,



Cécilia MATHIS

Dénomination du site : **Canal de Nantes à Brest**

Type de parcours

Pêche de nuit

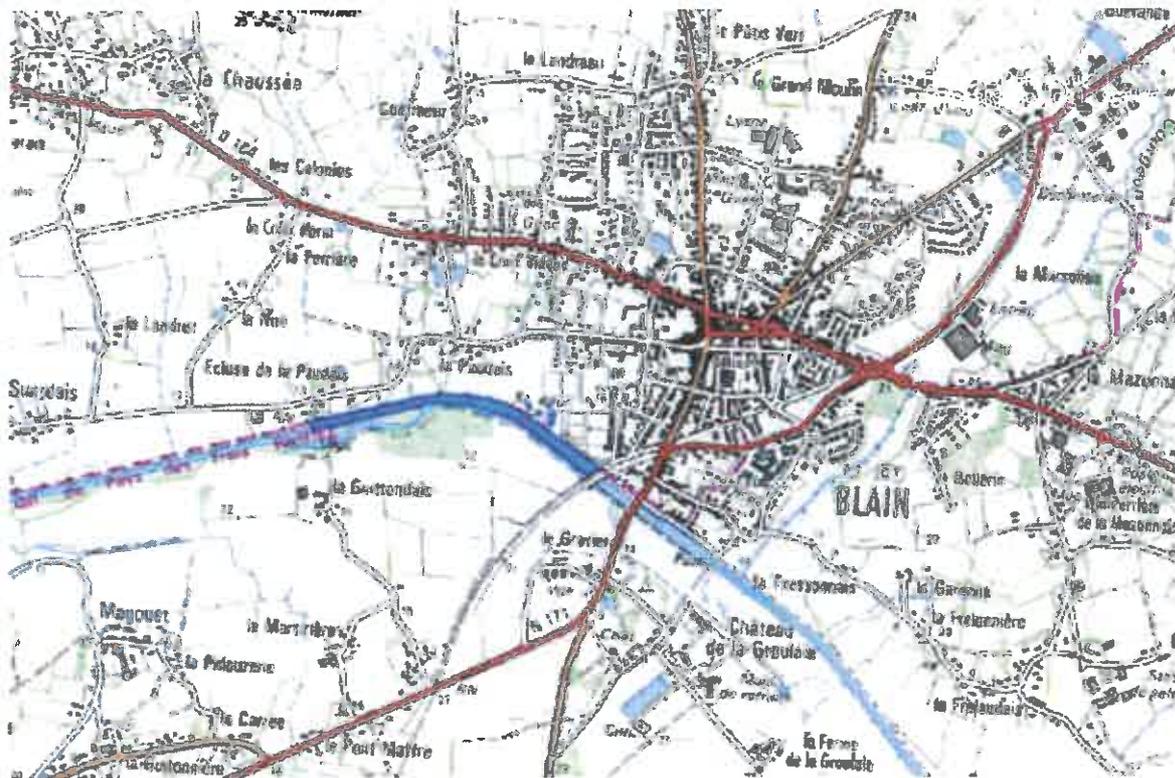
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : Sur le Canal de Nantes à Brest vers le lieu-dit "la Paudais"

Détail parcours : Rive Gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Forêt du Gâvre**

Type de parcours

Pêche de nuit

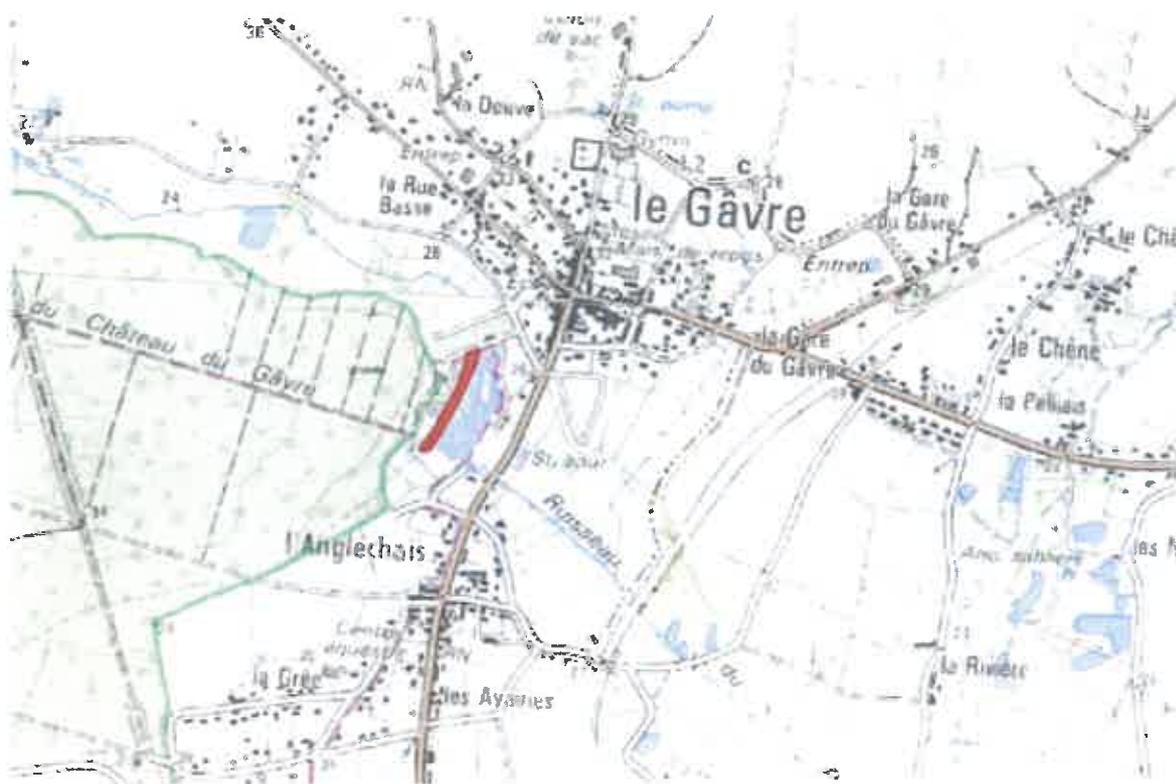
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : Commune de Le Gavre

Détail parcours : Toute la rive côté camping (rive gauche), délimité par pancartes

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etangs de la Madeleine à Fay-de-Bretagne**

Type de parcours

Pêche de nuit

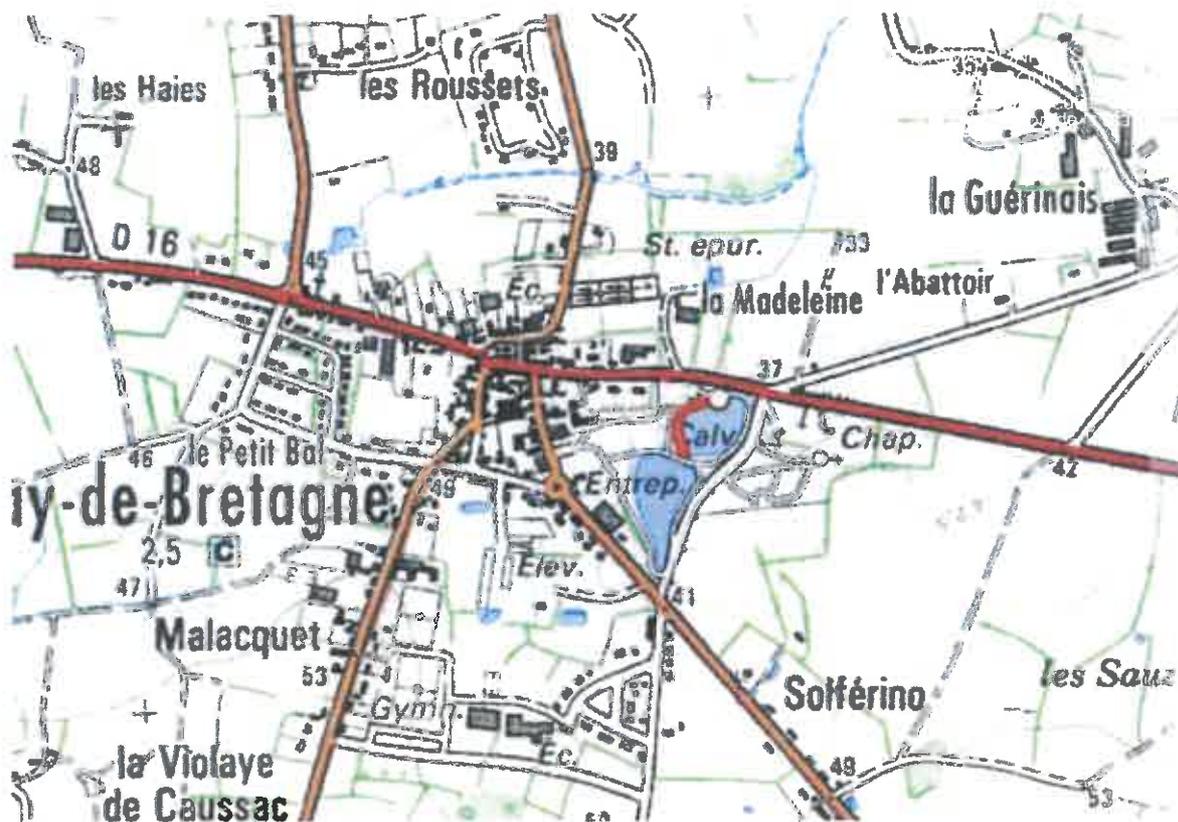
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : Sur le plan d'eau nord en rive ouest.

Détail parcours : Entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.

Commentaire : Délimité par des panneaux sur site.

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau de Bout-de-bois**

Type de parcours

Pêche de nuit

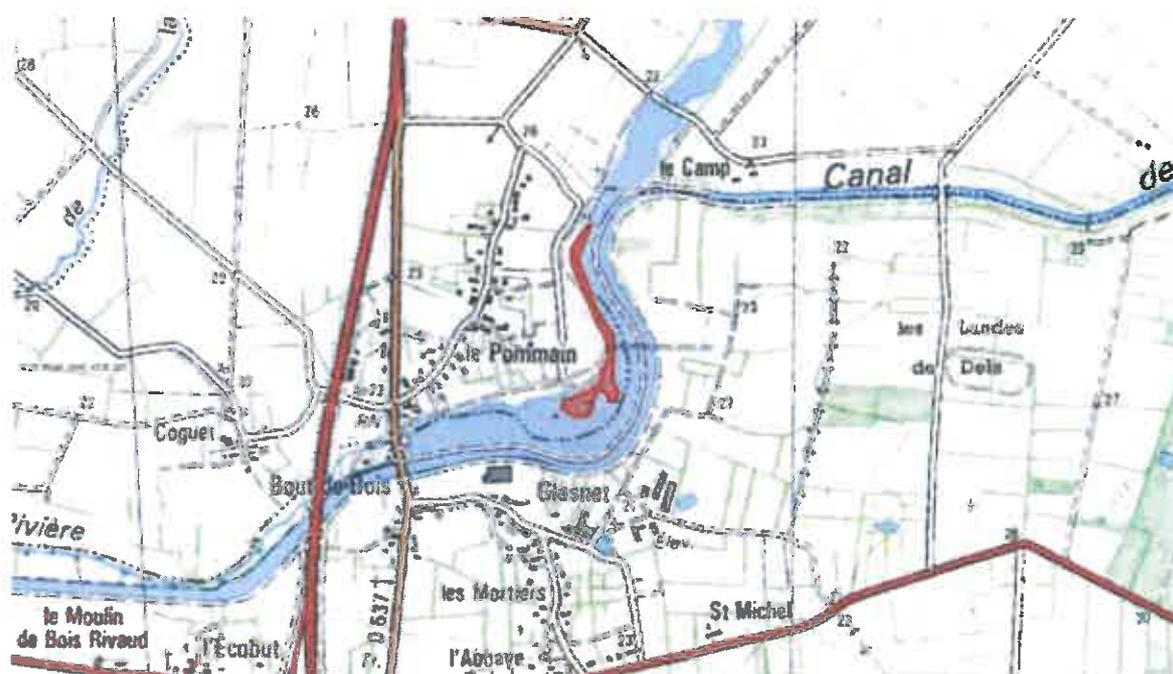
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : *Etang de bout-de-bois à Saffré.*

Détail parcours : *De l'île jusqu'à la passerelle delimitant les deux plans d'eau en amont.*

Commentaire : *1ere version de carto réalisée en 2012 : Voir carte annexée à l'arrêté de 2012 pour 2013.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (Noë)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur au droit de pêche : **La Brème Clissonnais**

Précisions Localisation : *Amont du pé de vignard commune de LE PALLET*

Détail parcours : *Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (vallée)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Brème Clissonnaise

Précisions Localisation : *En amont du pont de Monnières en rive droite*

Détail parcours : *En rive droite sur 360m*

Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage)

Limite aval : le pont de Monnière.

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise vers le lieu-dit "Pé de Vignard"*

Détail parcours : *Sur la rive droite sur 110m*

Limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique
*Limite aval : fin du petit chemin longeant la Sèvre Nantaise**

Commentaire : *Aire de jeu hors périmètre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Sevre nantaise RG
Portillon/Monnières**

Type de parcours
Pêche de nuit

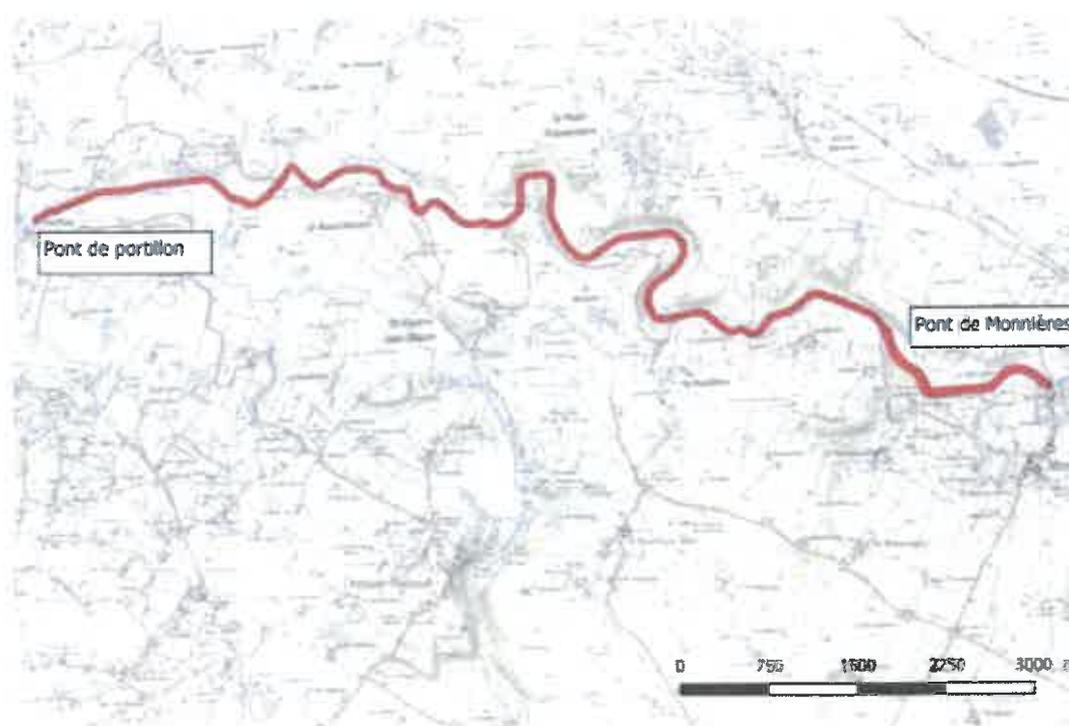
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Sevre nantaise entre Portillon et Monnières*

Détail parcours : *En rive gauche entre la petite écluse au lieu-dit pont de Portillon sur la commune de VERTOU et le pont routier de la D7 sur la commune de MONNIERES*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière la Sèvre Nantaise
HaieFouassière-Hautière**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise

Précisions Localisation : *Sur la commune de la haie Fouassière en rive droite face à la cale de la hautière en amont jusqu'au pont de la haie fouassière en aval.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" à la Pierre percée**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon
Limite aval : Lieu-dit "La pierre percée"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Planty**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 250m en aval du chemin des "Bas des prés", au niveau du lieu-dit "Mottechaix"-Chaussée aux moines au Chêne
Limite aval : Beautour/la Cale*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Erdre" à l'île de Mazerolles**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Erdre (sur les lots N°8 et 9) autour de l'île de Mazerolle, sur 1000m environ.*

Détail parcours : *Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive Droite*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de Beaulieu**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Plan d'eau de Beaulieu. Commune de Couëron*

Détail parcours : *Rive Droite. A partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Croix Rouge**

Type de parcours

Pêche de nuit

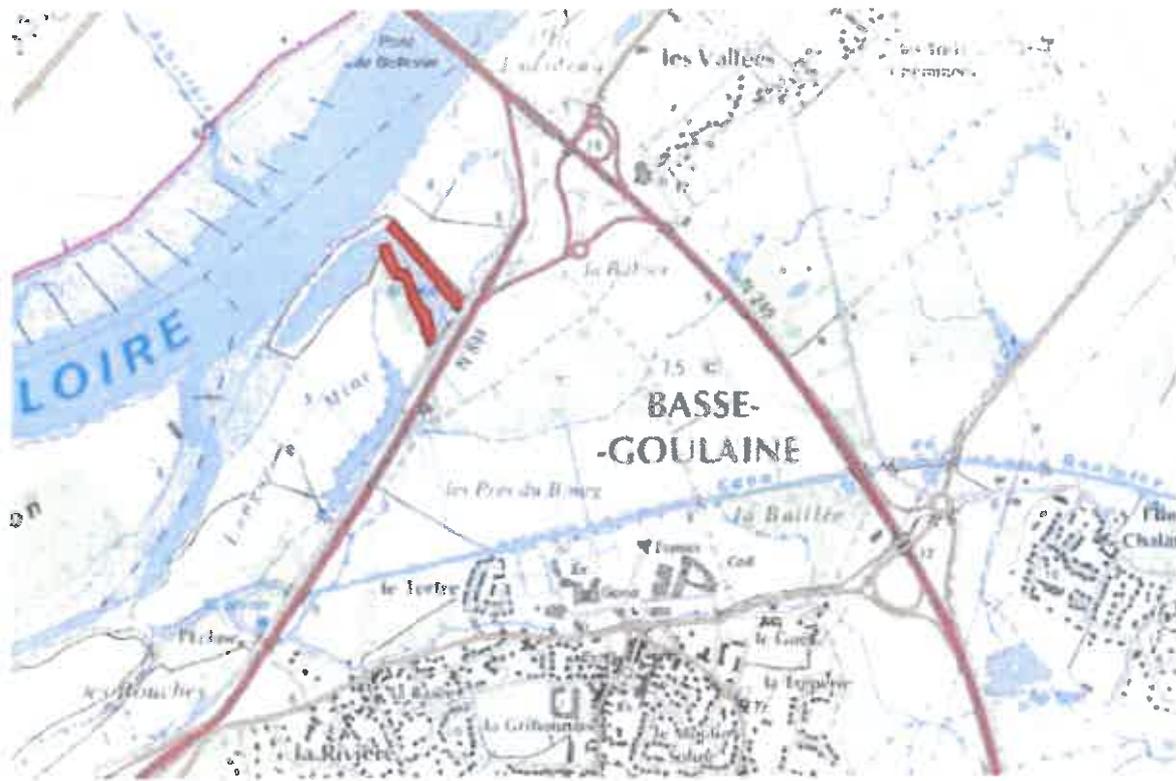
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Etang de la Croix Rouge, dit aussi Etang Boucaud, situé le long du périphérique sud à proximité de la Boire de longue-mine*

Détail parcours : *Sur les 2 berges perpendiculaires à la Loire*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal de la martiniere, au
champ neuf**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la commune du PELLERIN, en rive droite du canal de la martinière, en aval du pont barrage de Buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs*

Détail parcours : *Du lieu dit pont barrage de buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs. En rive droite .
Parcours délimité par pannonceaux*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "Le Havre" à
VieilleCours**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Ablette Oudonnaise**

Précisions Localisation : *Commune de OUDON. Dans la vallée de Vieille cour, 200m en amont de la passerelle en bois traversant la rivière jusqu'au pont de la D723. Sur les deux rives.*

Détail parcours : *Zone délimitée par pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RD**

Type de parcours

Pêche de nuit

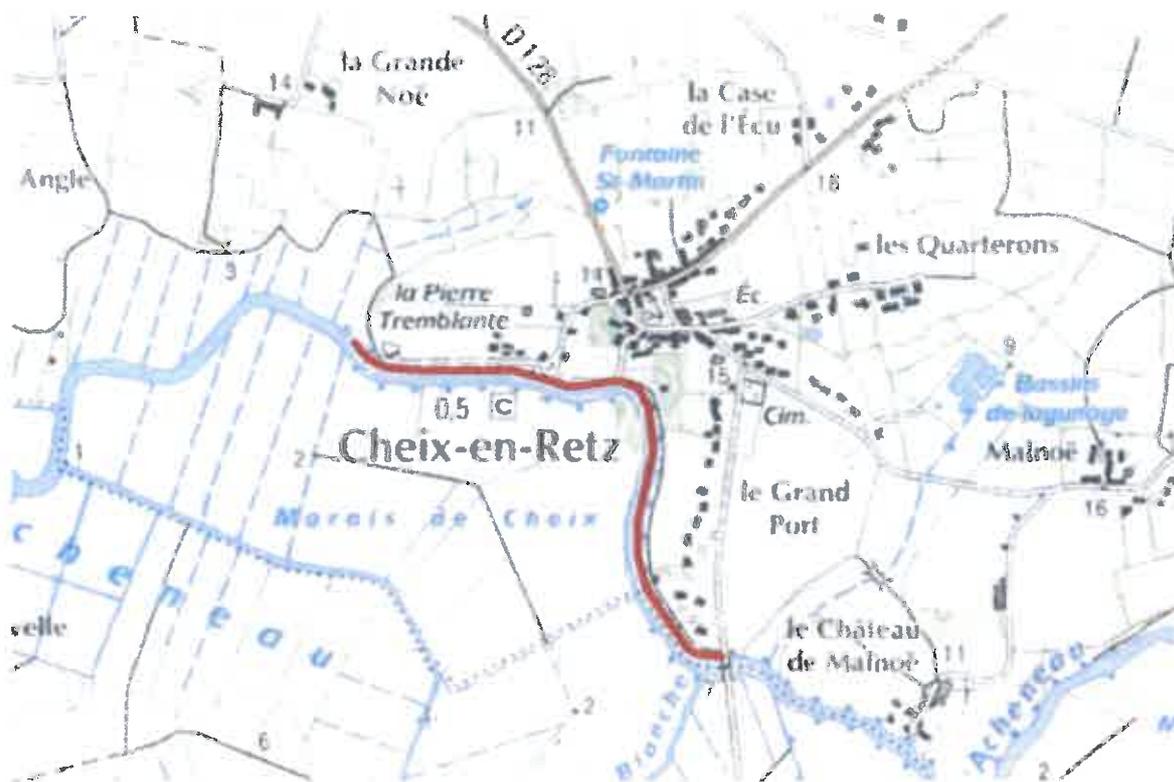
Détenteur du droit de pêche : L'Anguille Machecoulaise

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz*

Détail parcours : *Limite amont : Pont de Cheix à Buzon
Limite aval : à 1100m environ en aval du Pont de Cheix au lieu-dit "La pierre Tremblante"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz (Tancherie)**

Type de parcours

Pêche de nuit

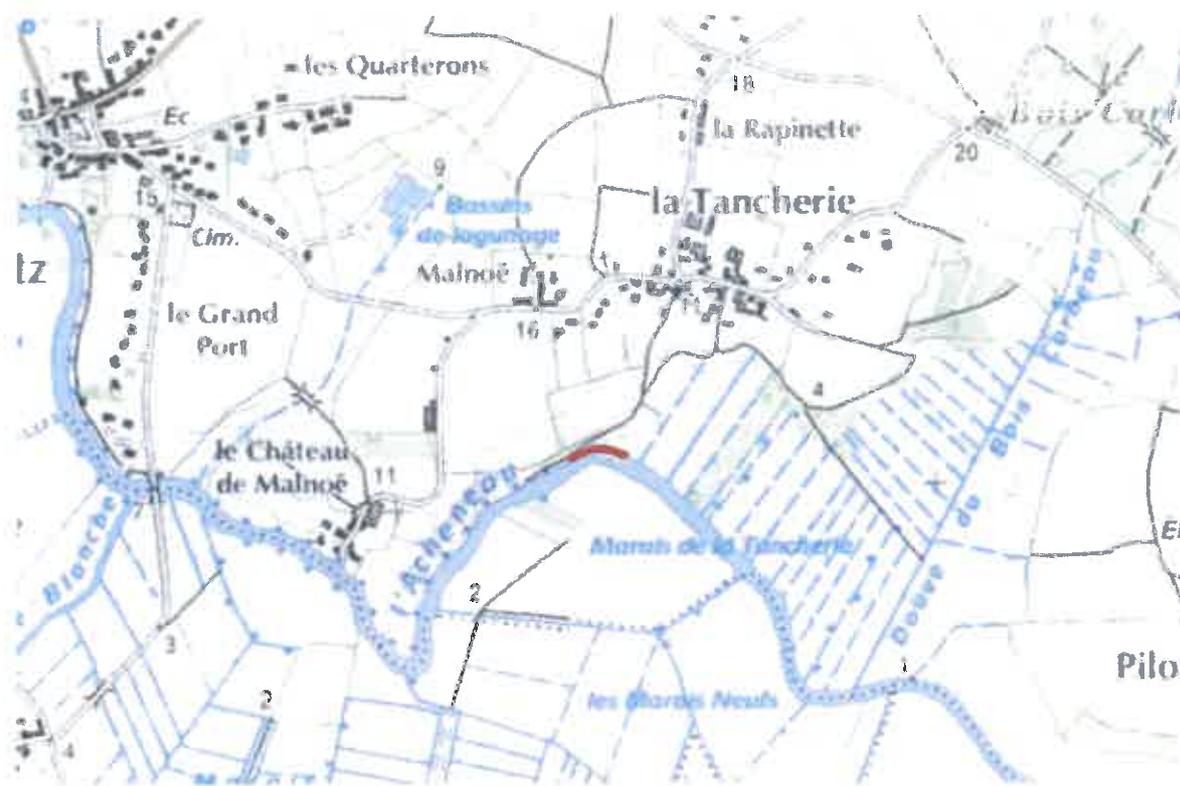
Détenteur du droit de pêche : L'Anguille Machecoulaise

Précisions Localisation : Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz au lieu-dit "Tancherie"

Détail parcours : 100m de rives communales au lieu-dit la Tancherie.

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau", à Port-Saint-Père**

Type de parcours

Pêche de nuit

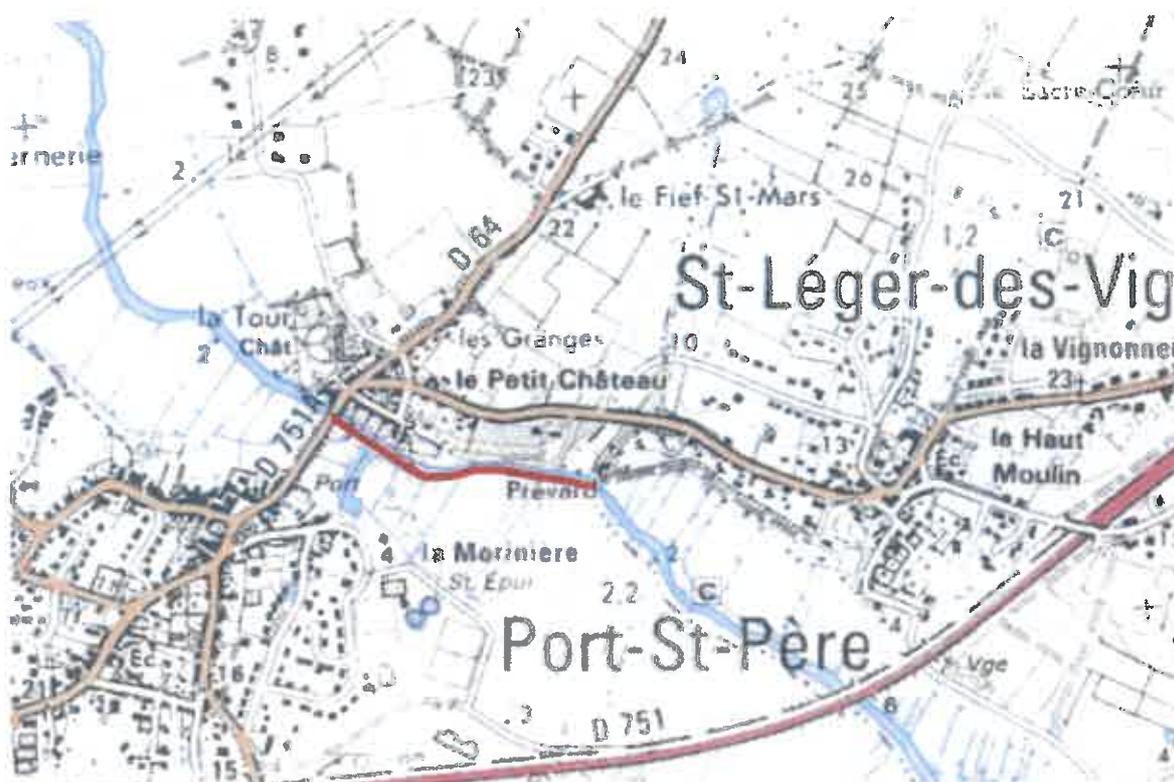
Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Port-Saint-Père*

Détail parcours : *Limite amont : 500m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la morinière
Limite aval : Du pont de port-Saint-Père (RD751A)
Le canal qui longe le terrain de camping inclus.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de Choisel**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

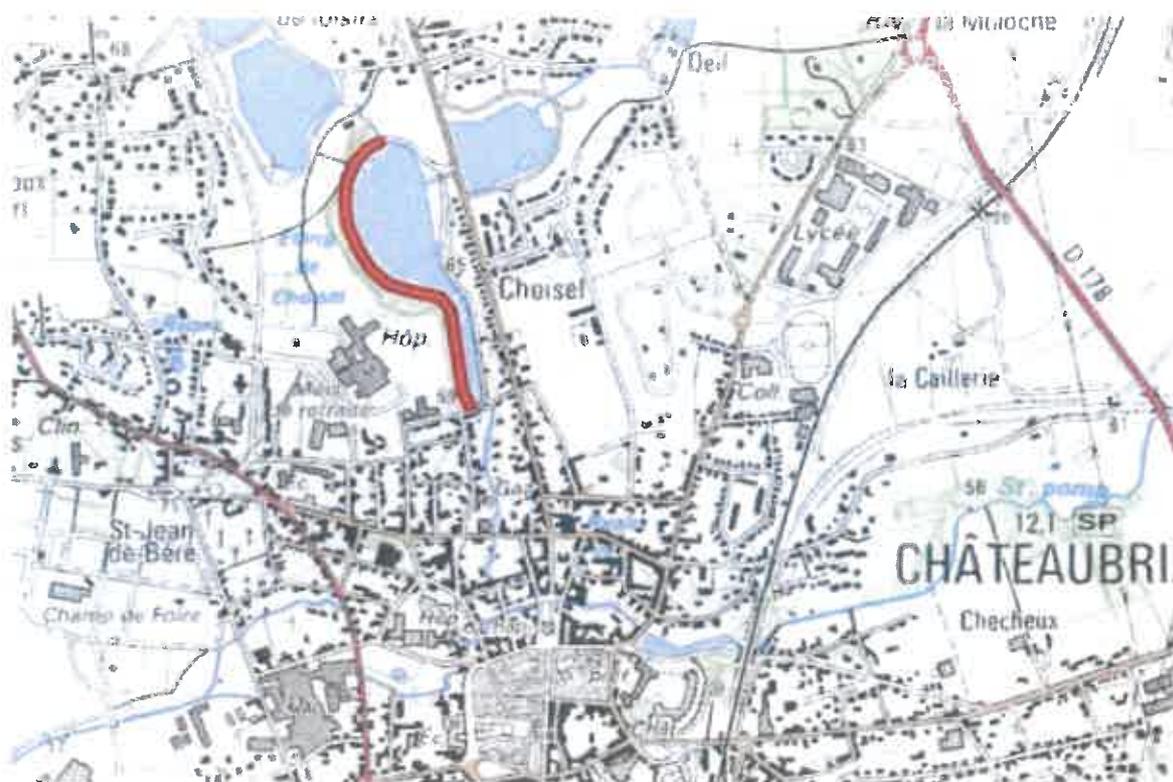
Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de Choisel*

Détail parcours : *Toute la rive Ouest.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Courbetière à Chateaubriant**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de la Courbetière à Châteaubriant.*

Détail parcours : *Uniquement sur la rive de l'étang coté route de St-Nazaire. Délimité par pancarte. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau des tilleuls**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Plan d'eau des tilleuls. Commune de Saint Nazaire*

Détail parcours : *Totalité du périmètre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Bois-Joalland**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Etang de l'immaculée à Saint-Nazaire,*

Détail parcours : *Rive côté immaculée sur 700 m. Situé entre le parking en bas de la Charles Garnier et le deversoir*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau - la plage**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau sur secteur dit "de la plage"*

Détail parcours : *En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir.
Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Commentaire : *Du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Hardais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "du Hardais"*

Détail parcours : *Au lieu-dit "la Boustière", sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Bouguenais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "de Bouguenais"*

Détail parcours : *En rive-sud, au lieu-dit "la Haudinière", sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe de l'ancien centre aéré. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Geneston**

Type de parcours

Pêche de nuit

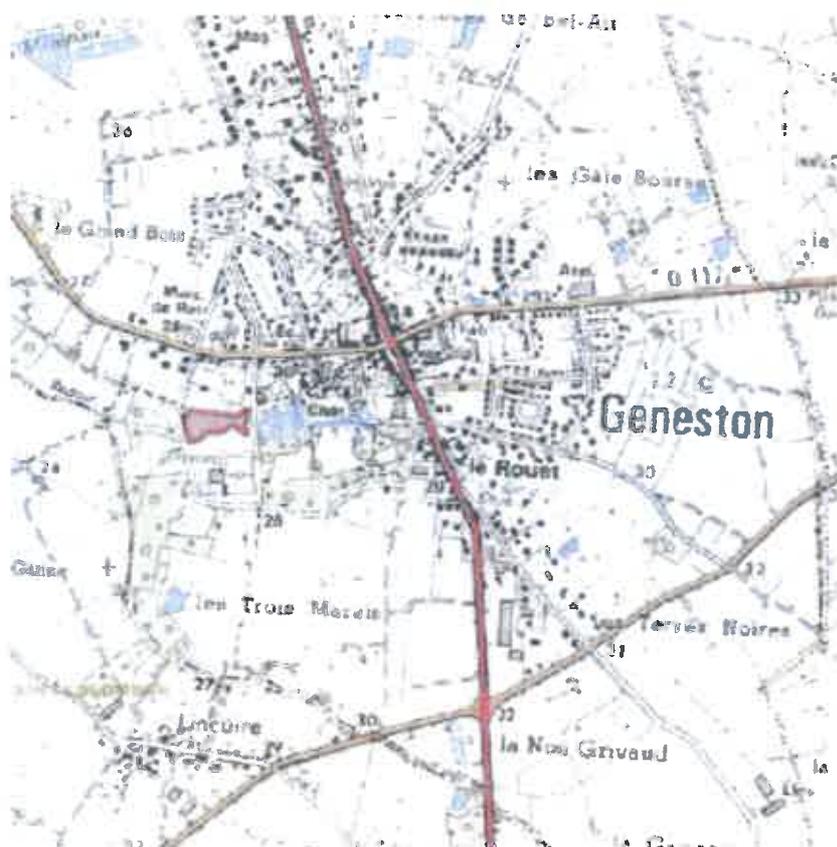
Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Genestonnais**

Précisions Localisation : *Sur la rive sud du Plan d'eau communal de Geneston*

Détail parcours : *Parcours désigné par des pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Vallée Mabilie
commune de SAVENAY**

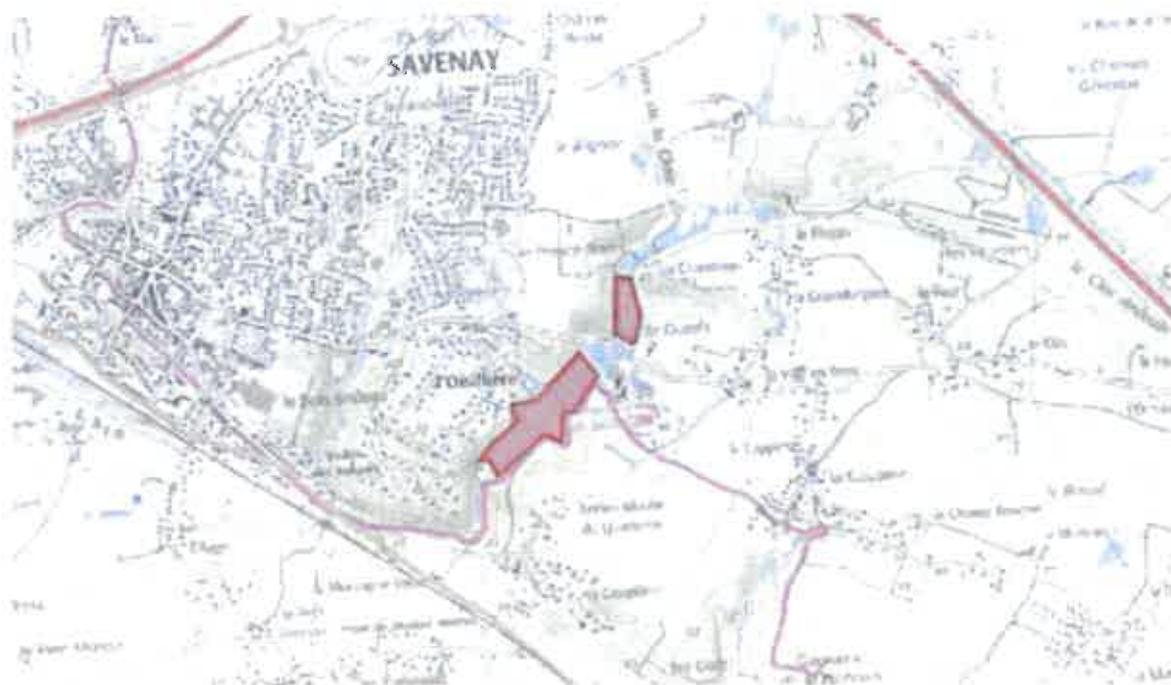
Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Savenaisien**

- Précisions**
- Localisation : *Sur la commune de SAVENAY au niveau de l'étang de la Vallée Mabilie dit Lac de Savenay.*
- Détail parcours : *Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve.*
- Commentaire : *Parcours temporaire de pêche a la carpe de nuit : du 15 novembre jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche des carnassiers.*

Cartographie



Dénomination du site : **Rivière "Le Don" à Beaujouet**

Type de parcours

Pêche de nuit

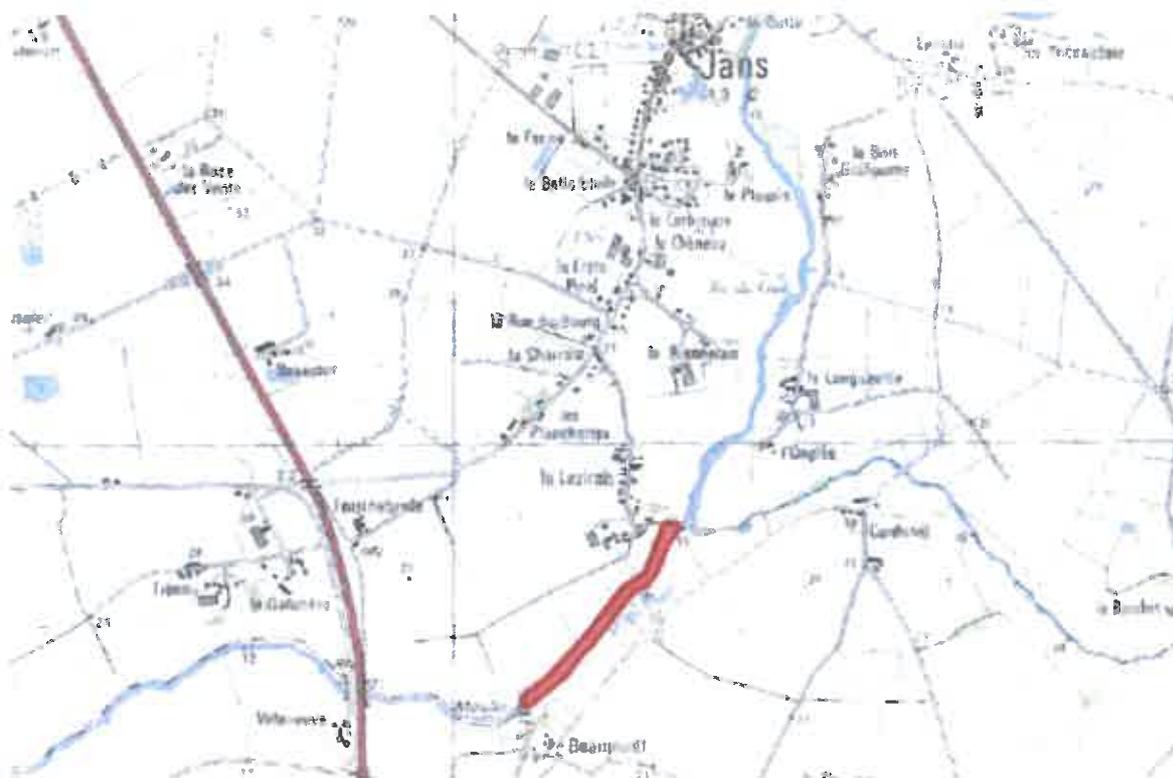
Détenteur du droit de pêche : **Pêcheur du Don**

Précisions Localisation : *Sur le Don sur les communes de Jans et Nozay*

Détail parcours : *Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au Moulin BeauJouet sur 750m*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Gué aux biches**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème de l'Isac**

Précisions Localisation : *Etang du Gué aux biches*

Détail parcours : *110m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang du gué aux biches*

Commentaire : *cf carto courrier de demande.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Saint-Philbert de GrandLieu**

Type de parcours

Pêche de nuit

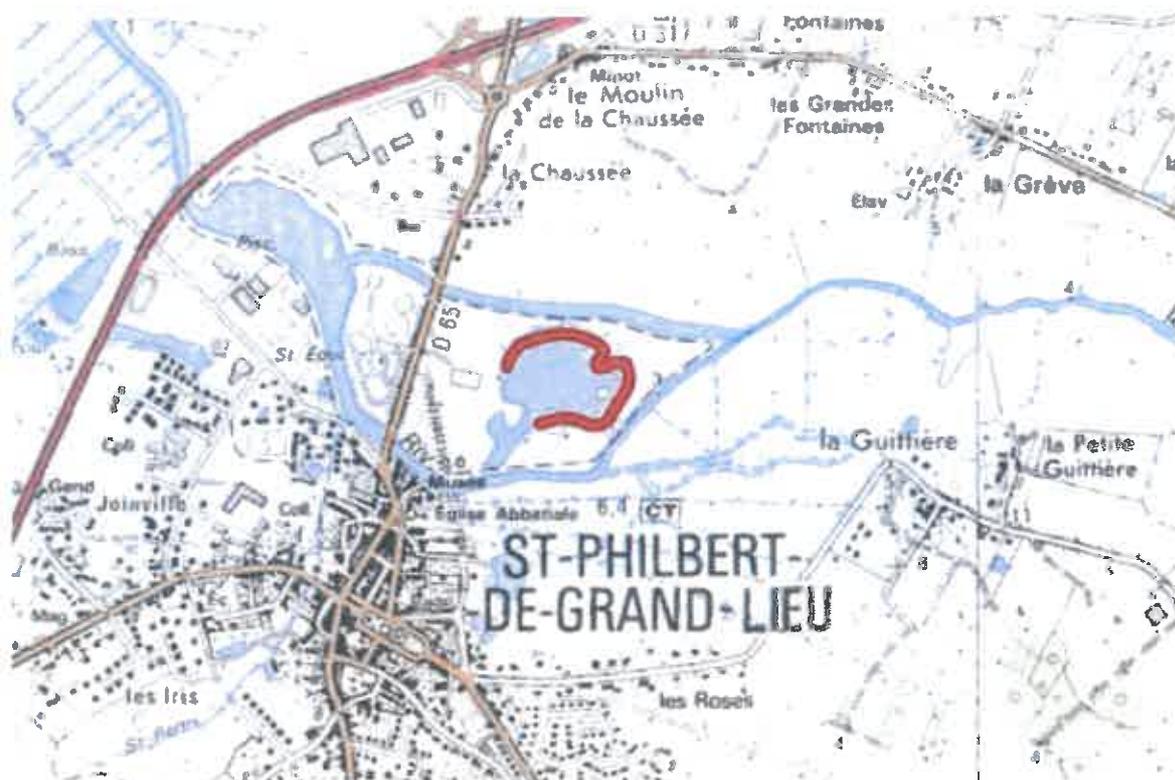
Détenteur du droit de pêche : **Le Martin Pêcheur Philibertin**

Précisions Localisation : *Plan d'eau communal de Saint-Philbert de GrandLieu*

Détail parcours : *Uniquement du 1er janvier au dernier dimanche de janvier de chaque année et du 2ème samedi de mai au 31 décembre inclus*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir de la Provostière**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de

Precistons Localisation : *En rive nord de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Marais du Patis (Mazerolles)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche :

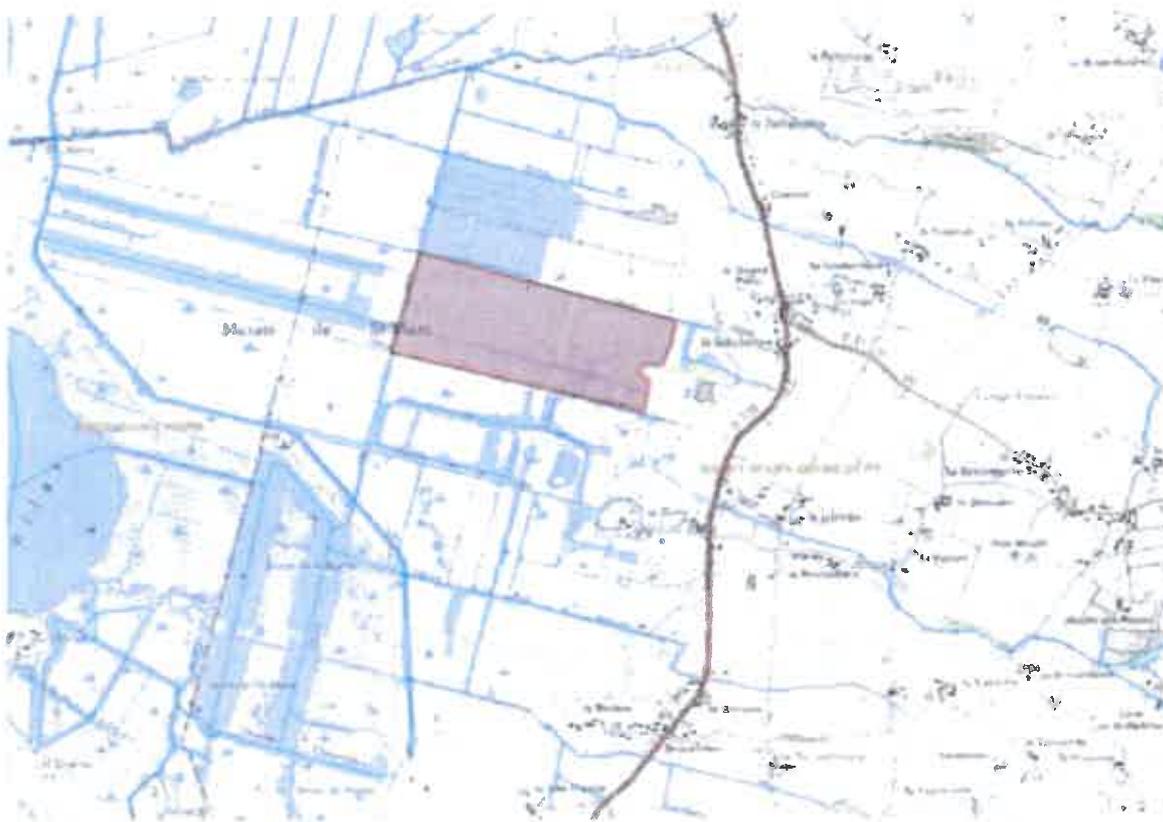
Précisions

Localisation : *Marais de St Mars entre la douve du Fortay et la douve de la Grée*

Détail parcours : *Parcelles cadastrées: ZC: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76, ZB: 4,5,6,7,8,9*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La boulogne" à Pont James**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : Sirène de Logne et Boulogne

Précisions Localisation : *De la passerelle en bois de Pont James au barrage de la Sorinière sur les deux rives.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Loire entre OUDON et ANCENIS**

Type de parcours

Pêche de nuit

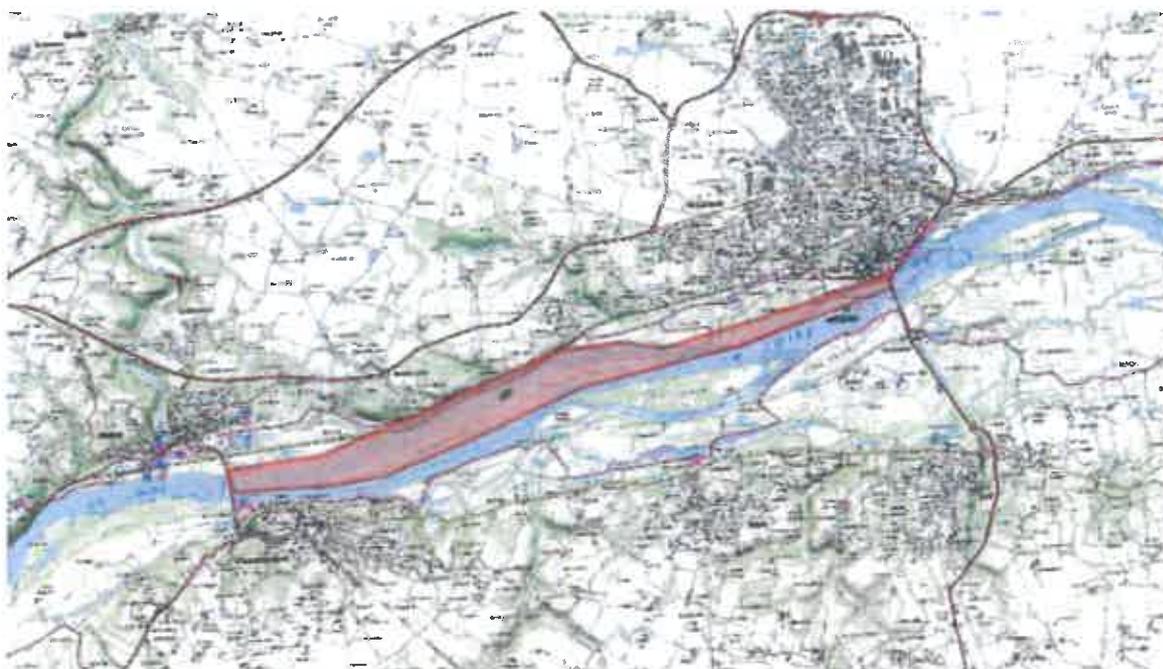
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *La Loire entre les ponts de Oudon et Ancenis*

Détail parcours : *En amont du pont de OUDON (D751C) jusqu'au pont de ANCENIS (D763). Exclusivement la rive droite . Rive Loire-Atlantique.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :
Service Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 01 / 2020

portant interdiction temporaire de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic)**.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels notamment concernant le transfert de coquillages provenant de zone B en période d'alerte sanitaire ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 24 décembre 2019 après la consommation d'huîtres récoltées le 19 décembre 2019 en provenance de la zone de production 44.06 (traict du Croisic) ;

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 30/12/2019 sur des huîtres prélevées le 27 décembre 2019 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) à compter du 9 janvier 2020.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans les zones citées à l'article 1, est également interdite.

Article 4 : Tous les coquillages du groupe 3 (huîtres et moules) récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), depuis le 19 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Les coquillages issus des zones cités à l'article 1, zones en période d'alerte sanitaire, ne peuvent transiter que par un établissement agréé assurant un traitement assainissant (stérilisation thermique) en France métropolitaine.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 décembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique. En l'absence de tout nouveau signal d'alerte, la zone pourra être ouverte le 16 janvier 2020.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 9 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal d'administration de l'Etat


Damien PORCHER-LABREUILLE

Chef de service
de la mer et du littoral

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale de la Loire-Atlantique

*Arrêté portant organisation et composition de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion (CoDEI)*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du travail, notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-18, relatifs à la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CoDEI), du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), de la Commission Départementale de l'Emploi (Commission emploi) ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée le 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives aux simplifications des commissions administratives ratifiée le 26 juillet 2007 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ; et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant constitution de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant constitution de la formation compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création de la formation spécialisée au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)
- VU** le courrier du 13 septembre 2019 du président de l'association départementale des maires de Loire-Atlantique désignant ses représentants au sein de la CoDEI ;
- SUR** proposition du responsable de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à la création en Loire-Atlantique de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Article 2 : Cette commission a pour mission :

- de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.
- elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.
- de coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.
- d'émettre sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 3 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loire-Atlantique, dans sa composition plénière, comprend 6 collèges composés comme suit :

Président : Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant

1- Les représentants de l'Etat

- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de Loire ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

2- Les représentants des collectivités territoriales

- la présidente du conseil Régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- Autres représentants de Collectivités Territoriales sur proposition de l'association départementale des maires de Loire-Atlantique

3- Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Un représentant du MEDEF
- Un représentant de la CPME
- Un représentant de la Confédération Paysanne
- Un représentant de l'UIMM
- Un représentant de l'U2P
- Un représentant de la Fédération Départementale du BTP
- Un représentant de l'UIMH

4- Les représentants des organisations syndicales de salariés

- Un représentant de la CGT
- Un représentant de la CFDT
- Un représentant de FO
- Un représentant de la CFTC
- Un représentant de la CFE-CGC

5- Les Représentants des chambres consulaires

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture

6- Les personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Un représentant de la direction territoriale Loire-Atlantique de Pôle-Emploi
- Un représentant du Cap Emploi de Loire-Atlantique
- Un représentant de l'AGEFIPH
- Un représentant des Missions Locales
- Un représentant de France Active
- Un représentant de chaque PLIE du département

Article 4 :

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement :

- dans le domaine de l'emploi : « **Commission Emploi** »
- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique : « **Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)** »

Article 5 :

La formation compétente dans le domaine de l'emploi intitulée « **Commission Emploi** », présidée par le préfet ou son représentant, est composée de 15 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1- Les représentants de l'Etat

- Quatre représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de Loire niveau régional ou départemental ?
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

Ces membres sont désignés par le préfet du département de la Loire-Atlantique.

2- Les représentants des Organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Un représentant du MEDEF
- Un représentant de la CPME
- Un représentant de la Confédération Paysanne
- Un représentant de l'Union Départementale des Professions Libérales
- Un représentant de l'U2P

3- Les représentants des Organisations syndicales de salariés

- Un représentant de la CGT
- Un représentant de la CFDT
- Un représentant de FO
- Un représentant de la CFTC
- Un représentant de la CFE-CGC

Article 6 :

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique – CDIAE** » présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit

1. Les représentants de l'Etat

- Le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de Loire ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

2- Les Représentants des Collectivités Territoriales

- la présidente du conseil Régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- Autres représentants de Collectivités Territoriales sur proposition de l'association départementale des maires de Loire-Atlantique

3- Les Représentants des Organisations d'Employeurs

- Un représentant du MEDEF
- Un représentant de la CPME
- Un représentant de l'U2P

4- Le représentant de Pôle-Emploi

5- Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE)

- Un représentant du COORACE des Pays de la Loire
- Un représentant du Chantier Ecole des Pays de la Loire
- Un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion des Pays de la Loire
- Un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire
- Un représentant du Réseau Insertion 44

6- Les Représentants des Organisations syndicales de salariés

- Un représentant de la CGT
- Un représentant de la CFDT
- Un représentant de FO
- Un représentant de la CFTC
- Un représentant de la CFE-CGC

Article 7 : Les commissions spécialisées peuvent faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, à titre consultatif, à des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant chacune des formations spécialisées de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

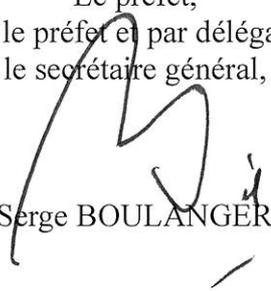
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Le présent arrêté abroge les quatre arrêtés préfectoraux du 7 février 2007 susvisés portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées dans le domaine de l'emploi et en matière d'insertion par l'activité économique, ainsi que de la formation spécialisée au sein du CDIAE.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette BP24111 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray- BP33515-44035 Nantes cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 900 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019.

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°460 du 21 juin 2018 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ (44) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°460 du 21 juin 2018 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la LOIRE-ATLANTIQUE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

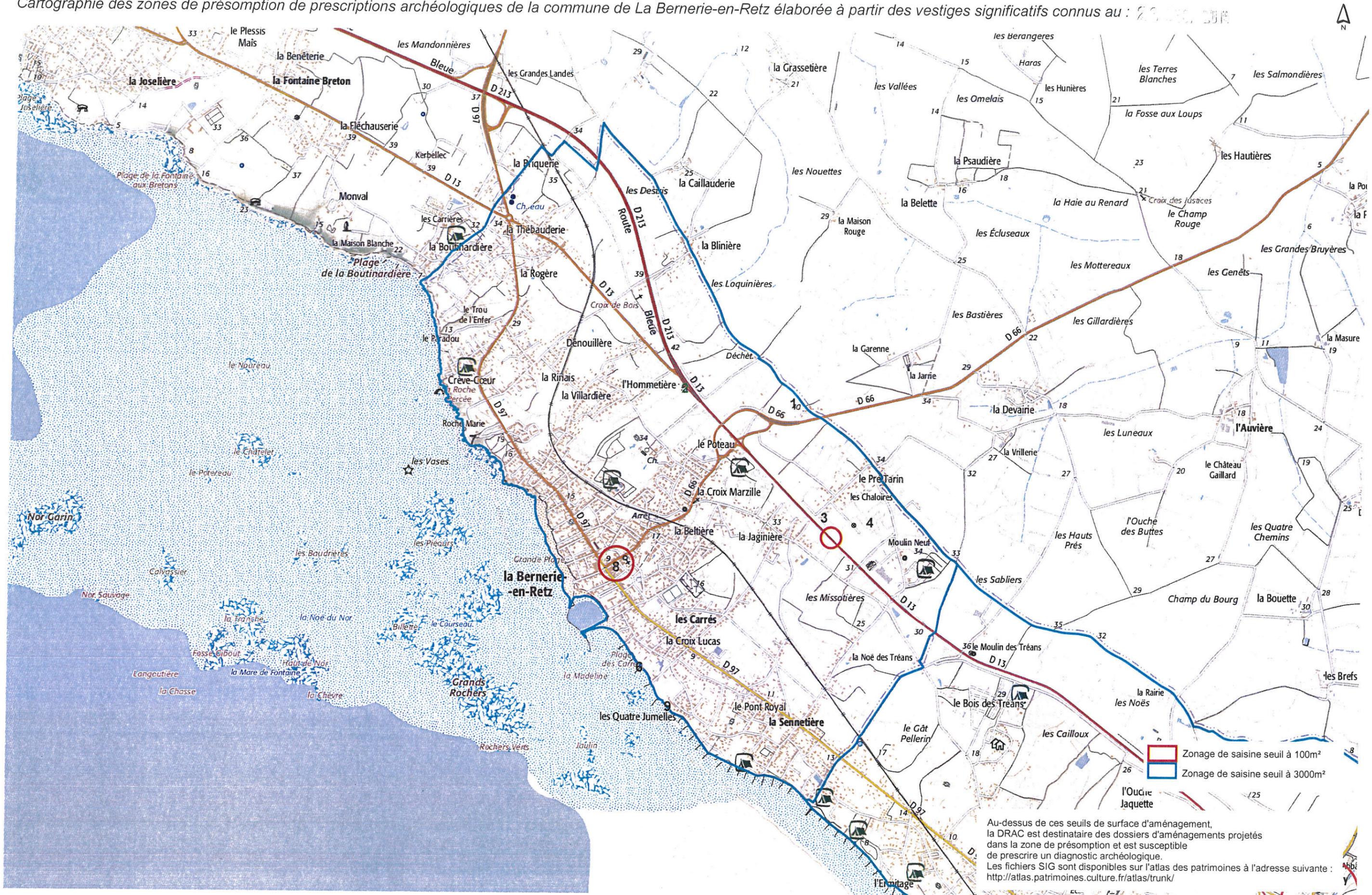
par intérim et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : LA BERNIERIE-EN-RETZ

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	3	44 012 0003	LA JAGUINIÈRE / LA JAGUINIÈRE	(Epoque indéterminée) pont
seuil à 100m ²	8	44 012 0008	CHAPELLE NOTRE-DAME /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) cimetière ?
seuil à 100m ²	8	44 012 0008	CHAPELLE NOTRE-DAME /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) église
seuil à 3000m ²	1	44 012 0001	LE MOULIN DE LA JARRIE / LE MOULIN DE LA JARRIE	(Néolithique) occupation
seuil à 3000m ²	2	44 012 0002	L'HOMMETIÈRE / L'HOMMETIÈRE	(Néolithique) occupation
seuil à 3000m ²	4	44 012 0004	LE PRE TARIN / LE PRE TARIN	(Moyen-âge classique) ferme
seuil à 3000m ²	5	44 012 0005	L'HOMMETIÈRE / L'HOMMETIÈRE	(Age du fer) fosse
seuil à 3000m ²	5	44 012 0005	L'HOMMETIÈRE / L'HOMMETIÈRE	(Age du fer) fossé
seuil à 3000m ²	6	44 012 0006	LES CARRÉS /	(Néolithique) occupation
seuil à 3000m ²	7	44 012 0007	ROCHE MARIE /	(Néolithique) occupation
seuil à 3000m ²	9	44 012 0009	LES QUATRE JUMELLES / AVENUE DES QUATRE JUMELLES	(Epoque contemporaine) blockhaus

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de La Bernerie-en-Retz élaborée à partir des vestiges significatifs connus au : 29/06/2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 901 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019.

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°464 du 21 juin 2018 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune des MOUTIERS-EN-RETZ (44) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°464 du 21 juin 2018 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune des MOUTIERS-EN-RETZ (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la LOIRE-ATLANTIQUE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

pour l'exécution
par intérim et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

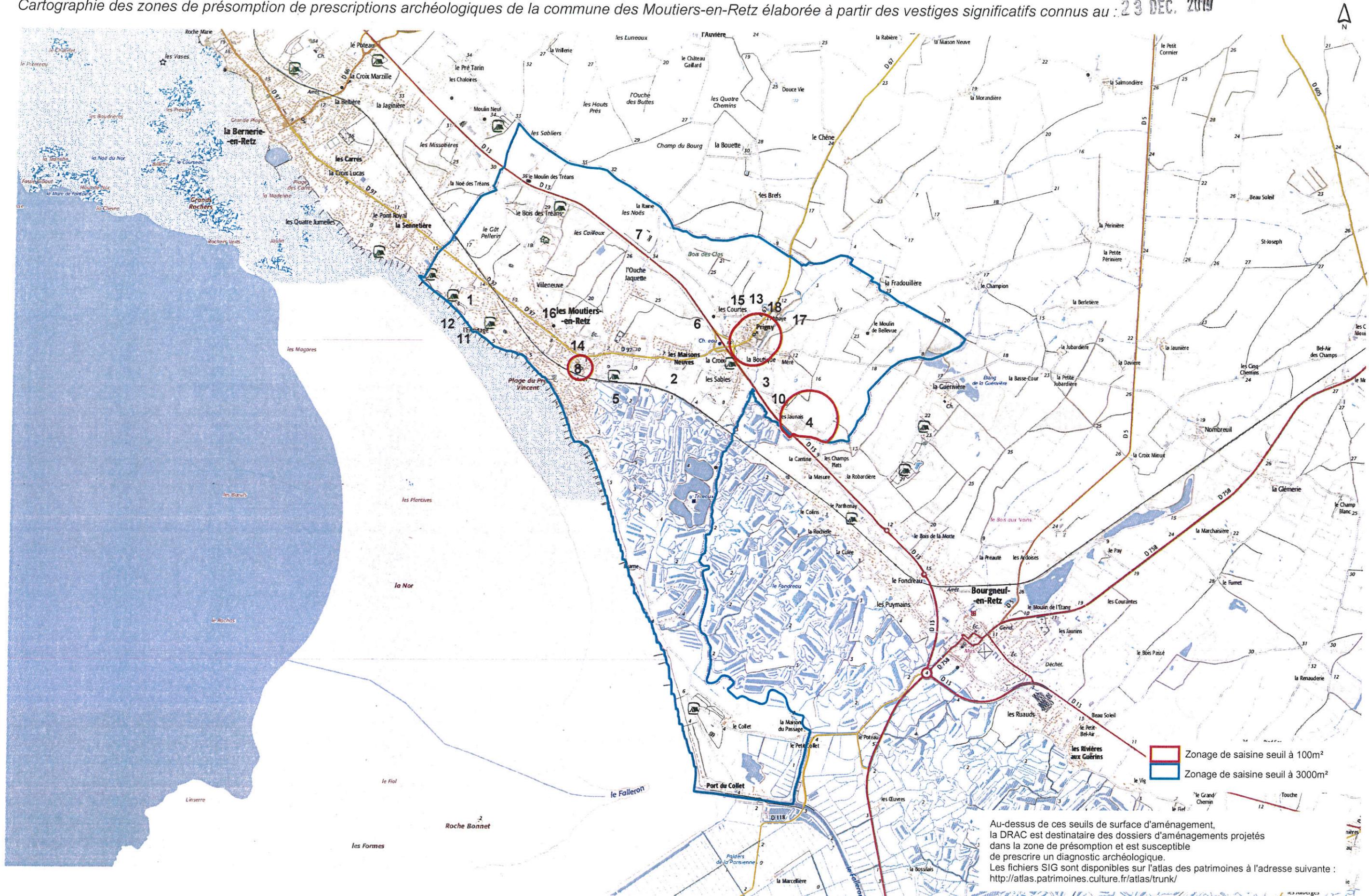
Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions
archéologiques de la commune de : LES MOUTIERS-EN-RETZ**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	4	44 106 0004	LES JAUNAIS / LES JAUNAIS	(Age du fer) enceinte
seuil à 100m ²	4	44 106 0004	LES JAUNAIS / LES JAUNAIS	(Age du fer) mur
seuil à 100m ²	8	44 106 0008	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	8	44 106 0008	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	13	44 106 0013	LA MOTTE DE PRIGNY / LA TOUR DE PRIGNY	(Age du fer) habitat
seuil à 100m ²	15	44 106 0015	LA MOTTE DE PRIGNY / LA TOUR DE PRIGNY	(Moyen-âge classique) bourg castral
seuil à 100m ²	15	44 106 0015	LA MOTTE DE PRIGNY / LA TOUR DE PRIGNY	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	17	44 106 0017	BOURG CASTRAL DE PRIGNY /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral
seuil à 100m ²	18	44 106 0018	CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE PRIGNY / L'ABBAYE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
seuil à 100m ²	18	44 106 0018	CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE PRIGNY / L'ABBAYE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 3000m ²	1	44 106 0001	BOIS MILLET / LES PRINCES	(Paléolithique moyen) amas de déblitage Moustérien de type Quina
seuil à 3000m ²	2	44 106 0002	LES MAISONS NEUVES / PRE DES GEONNEES	(Second Age du fer) four

seuil à 3000m ²	14	44 106 0014	ZAC DU QUARTIER DU DIABLE /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) trou de poteau
seuil à 3000m ²	16	44 106 0016	ZAC DU QUARTIER DU DIABLE (2) /	(Néolithique moyen) habitat

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune des Moutiers-en-Retz élaborée à partir des vestiges significatifs connus au : 23 DEC. 2019



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 902 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019.

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°471 du 21 juin 2018 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de PRÉFAILLES (44) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°471 du 21 juin 2018 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PRÉFAILLES (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la LOIRE-ATLANTIQUE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté
Fait à NANTES, le

23 DEC 2019

Pour le directeur régional des affaires culturelles
par intérim, par délégation
Le Conservateur régional de l'Archéologie
Conservateur régional du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions
archéologiques de la commune de : PREFAILLES**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	8	44 136 0008	DOLMEN DE QUIROUARD / QUIROUARD	(Néolithique?) dolmen ?
seuil à 100m ²	8	44 136 0008	DOLMEN DE QUIROUARD / QUIROUARD	(Néolithique?) tumulus
seuil à 100m ²	20	44 136 0020	MOULIN TILLAC / MOULIN TILLAC	(Epoque indéterminée) bloc pierre
seuil à 100m ²	32	44 136 0032	PLAGE DE LETANG /	(Epoque indéterminée) sépulture
seuil à 100m ²	33	44 136 0033	CHAPELLE SAINT-GILDAS ET NOTRE-DAME / ROUTE DE LA POINTE SAINT-GILDAS	(Epoque contemporaine) église
seuil à 3000m ²	1	44 136 0001	LETANG / PLAGE DE LETANG	(Paléolithique supérieur final - Mésolithique récent) occupation
Seuil à 3000m ²	2	44 136 0002	PORT AUX GOTHS / PORT AUX GOTHS	(Mésolithique - Néolithique) amas de débris
seuil à 3000m ²	2	44 136 0002	PORT AUX GOTHS / PORT AUX GOTHS	(Mésolithique - Néolithique) occupation
Seuil à 3000m ²	3	44 136 0003	PORT MELEU / PORT MELEU / QUIROUARD	(Néolithique) occupation
seuil à 3000m ²	4	44 136 0004	POINTE DE SAINT-GILDAS, LOCUS 1a (=44136.016AP) / POINTE DE SAINT-GILDAS	(Mésolithique - Néolithique) amas coquillier Retzien
Seuil à 3000m ²	4	44 136 0004	POINTE DE SAINT-GILDAS, LOCUS 1a (=44136.016AP) / POINTE DE SAINT-GILDAS	(Mésolithique - Néolithique) amas de débitage Retzien
Seuil à 3000m ²	5	44 136 0005	LE BOIS ROUX / LE BOIS ROUX	(Néolithique) occupation

seuil à 3000m ²	21	44 136 0021	PIGNAUD /	(Gallo-romain) occupation
seuil à 3000m ²	22	44 136 0022	PORT MELEU / PORT MELEU / QUIROUARD	(Epoque indéterminée) amas coquillier
seuil à 3000m ²	22	44 136 0022	PORT MELEU / PORT MELEU / QUIROUARD	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 3000m ²	23	44 136 0023	ANSE DU SUD / POINTE SAINT-GILDAS	(Mésolithique récent) occupation
seuil à 3000m ²	25	44 136 0025	LES TERRES BLANCHES / LES TERRES BLANCHES	(Moyen-âge) amas coquillier
seuil à 3000m ²	25	44 136 0025	LES TERRES BLANCHES / LES TERRES BLANCHES	(Moyen-âge) fossé
seuil à 3000m ²	26	44 136 0026	MOULIN TILLAC / MOULIN TILLAC	(Moyen-âge) amas coquillier
seuil à 3000m ²	26	44 136 0026	MOULIN TILLAC / MOULIN TILLAC	(Moyen-âge) fosse
seuil à 3000m ²	27	44 136 0027	NORD OUEST DU BOIS ROUX / LE BOIS ROUX	(Moyen-âge) amas coquillier
seuil à 3000m ²	27	44 136 0027	NORD OUEST DU BOIS ROUX / LE BOIS ROUX	(Moyen-âge) fosse
seuil à 3000m ²	28	44 136 0028	ANSE DU BOUCAUD / ANSE DU BOUCAUD	(Age du bronze - Age du fer) production de sel
seuil à 3000m ²	29	44 136 0029	L'EPINETTE / L'EPINETTE	(Age du bronze - Age du fer) four
seuil à 3000m ²	29	44 136 0029	L'EPINETTE / L'EPINETTE	(Age du bronze - Age du fer) production de sel
seuil à 3000m ²	30	44 136 0030	ANSE DU SUD / ANSE DU SUD	(Age du bronze - Age du fer) production de sel
seuil à 3000m ²	31	44 136 0031	PREFAILLES, " TERRAIN DE TENNIS " / PREFAILLES	(Moyen-âge) amas coquillier



Zonage de saisine seuil à 100m²
 Zonage de saisine seuil à 3000m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BOUZIDI Nathalie , *Inspectrice Principale* , adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme OLIVIER Béatrice, *Inspectrice* , adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M **COULON Francis, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de **Nantes Nord**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- g) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - h) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - i) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME JOLIVET SABRINA
- M LE SAEC JEAN-MARC
- MME SOUCHET CLAUDIE

- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAI ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ELLUL ARMELLE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME CHAGNEAU MELINA
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M DJOKY SAMUEL
- MME AVERTY ANNIE
- MME BRETECHE ANNE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME CHEVILLON FLORIANE
- MME SUDRY ARMELLE
- M POULAIN ANTHONY
- M POUPIN CHRISTOPHE
- M NAROYANIN FREDERIC
- M ROUET CHRISTOPHE
- M KULISIC CHRISTOPHE

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUZIDI NATHALIE	INSPECTRICE PRINCIPALE	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
OLIVIER BEATRICE	INSPECTRICE	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
JOLIVET SABRINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE SAEC JEAN-MARC	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAIIS ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ELLUL ARMELLE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHAGNEAU MELINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DJOKY SAMUEL	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
BRETECHE ANNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHEVILLON FLORIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SUDRY ARMELLE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POULAIN ANTHONY	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POUPIN CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ROUET CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
KULISIC CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
NAROYANIN FREDERIC	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 02/01/2020

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de NANTES NORD

Le comptable des Impôts

Jean-Yves ALLUAUME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- M Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
- M Alain HERVE, inspecteur des finances publiques ;

en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 3 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 6 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M. Alain GREGOIRE, inspecteur

Mme Aurélie LANE, inspecteur

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. DAVID Vincent	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme LE BRIQUIR Pascale	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MAHE Fanny	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MONTAUDON Isabelle	Agent	-	500€	-	-

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
Mme PASQUIER-ROUSSEAU Monique	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
M. BURBAN Alexandre	Agent	400€	4 mois	4.000€
Mme DENIS Carole	Agent	400€	4 mois	4.000€
Mme VAN KERCKVOORDE Céline	Agent	300€	3 mois	3.000€

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	-	10.000€
Mme OUVRARD Aline	Contrôleur	10.000€	10.000€
Mme BOIZARD Frédérique	Agent	2.000€	-
M. BURBAN Alexandre	Agent	2.000€	1.000€
Mme CADIX Audrey	Agent	2.000 €	-
Mme CHENE Sylvie	Agent	2.000€	-
M. MAHE Guillaume	Agent	2.000€	-
M. DENIS Carole	Agent	-	1.000€
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	2.000€	-
Mme VAN KERCKVOORDE Céline	Agent	2.000€	-

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 8 janvier 2020

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER





DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2230-04

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 décembre 2019,

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrain :

Le terrain Volumes et tréfonds sis à NANTES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	320	184
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	201	968
NANTES 44109	11 RUE ST-DOMINGUE	DX	315	3520
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	317	3005
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	318	2701
			TOTAL	10378

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet au plus tard le 31/12/2022

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de LOIRE ATLANTIQUE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à SAINT-DENIS
Le 06/01/2020.


Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Denis GUITTON demande, par mail en date du 7 novembre 2019, d'arrêter son activité en tant que médecin agréé ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Denis GUITTON en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 28 novembre 2017, article 2, est abrogé à compter du présent arrêté.

La liste des médecins agréés de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Docteur Pascal GODDE, 8 rue de la Gaudinai – 44110 Saint Aubin-des-Châteaux
Docteur Christian MAINBOURG, 5 rue de la Charlotte – 44540 Saint-Mars-la-Jaille
Docteur Patrick PIQUET, 200 rue des Ormeaux – 44521 Oudon
Docteur Gaëtan ROUL, 47 rue Michel Grimault – 44110 Châteaubriant

Arrondissement de Nantes :

Docteur Frédérique AUPIAIS, 16 rue Hervé Le Guyader – 44240 La Chapelle-sur-Erdre
Docteur Pascal BERCEGEAY, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Michel BLANDEAU, 6 place Abbé Chérel – 44800 Saint-Herblain
Docteur Alain BOYE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Michel BRAS, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Yannick BRUN, 20 rue Anne de Goulaine – 44430 Le Loroux-Bottereau
Docteur Bernard CAZAJOUS, Rond Point de Plaisance – 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Roger EOCHÉ, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes
Docteur Nicolas GALERNE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Jean-Luc HARDY, 3 ruelle Richard – 44100 Nantes
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN, 2 place Canclaux – 44100 Nantes
Docteur Guy LE COUR GRANDMAISON, 2 route de La Chapelle Basse Mer – 44430 Le Loroux-Bottereau
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON, 6 rue Saint Stanislas – 44000 Nantes
Docteur Jean-François MAHE, 11 avenue du Général de Gaulle – 44119 Grandchamp-des-Fontaines
Docteur Gilles MANSAT, 11 rue Guillaume Grootaers – 44300 Nantes
Docteur Geneviève MANSEAU, 23 boulevard de la Chauvinière – 44300 Nantes
Docteur Charles-Henry MERCIER, 149 route de Bouguenais – 44620 La Montagne
Docteur Patrice POSSEME, 55 rue Aristide Briand – 44400 Rezé
Docteur Cécile REVEILLERE, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Georges DAHAN, 16 rue de la Brière – 44117 Saint-Andre-des-Eaux
Docteur Franck DE LACOUR, 52 boulevard Victor Hugo – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Françoise HERRBACH, 27 rue de la Floride – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Christophe JEULIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Thierry JOUBAUD, 99 boulevard Durmont d'Urville – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Vincent LESOUEF, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Marc LOREAL, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Abdelkrime LOUNICI, 27 rue des Ecoles – 44380 Pornichet
Docteur Ludovic MAURY, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Guy MONNIER, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Yves MOSSU, 88 avenue Géo André – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Daniel PRIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Philippe RANGDE, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire

Autres départements :

Docteur Jean-Louis BAILLY, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Jean-Charles DELESTRE, Square de la Gare – 49440 Candé
Docteur Annick DOUBLIER, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Apollinaire – 56190 Muzillac
Docteur Marcellin MEUNIER, 45 avenue de la Mer – 85690 Notre-Dame-de-Monts

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 27 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Nantes Atlantique

CABINET/SIRACEDPC/N° 2020-01

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 18 décembre 2019 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO),

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 20 décembre 2019,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1

Durant la période de chantier prévue du mercredi 22 janvier au jeudi 30 avril 2020, la zone devra être délimitée par des cloisons de chantier en mélaminé toute hauteur modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément aux plans annexés.

Article 2

La zone ne devra être accessible qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (H24 du lundi au vendredi).

Article 3

Les personnes accédant à la zone de chantier seront titulaires d'un titre de circulation valide et feront l'objet d'une inspection filtrage avant d'accéder au côté piste.

Article 4

Lors de la mise en place des cloisons temporaires ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 5

Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier (lors des patrouilles journalières du prestataire de sûreté).

Article 6

A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue devra être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant et des services de l'État compétents (préfecture, police aux frontières, brigade de gendarmerie des transports aériens de Nantes, aviation civile).

Article 2

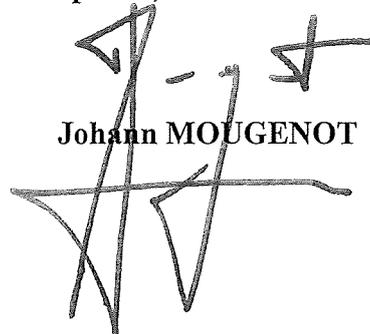
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

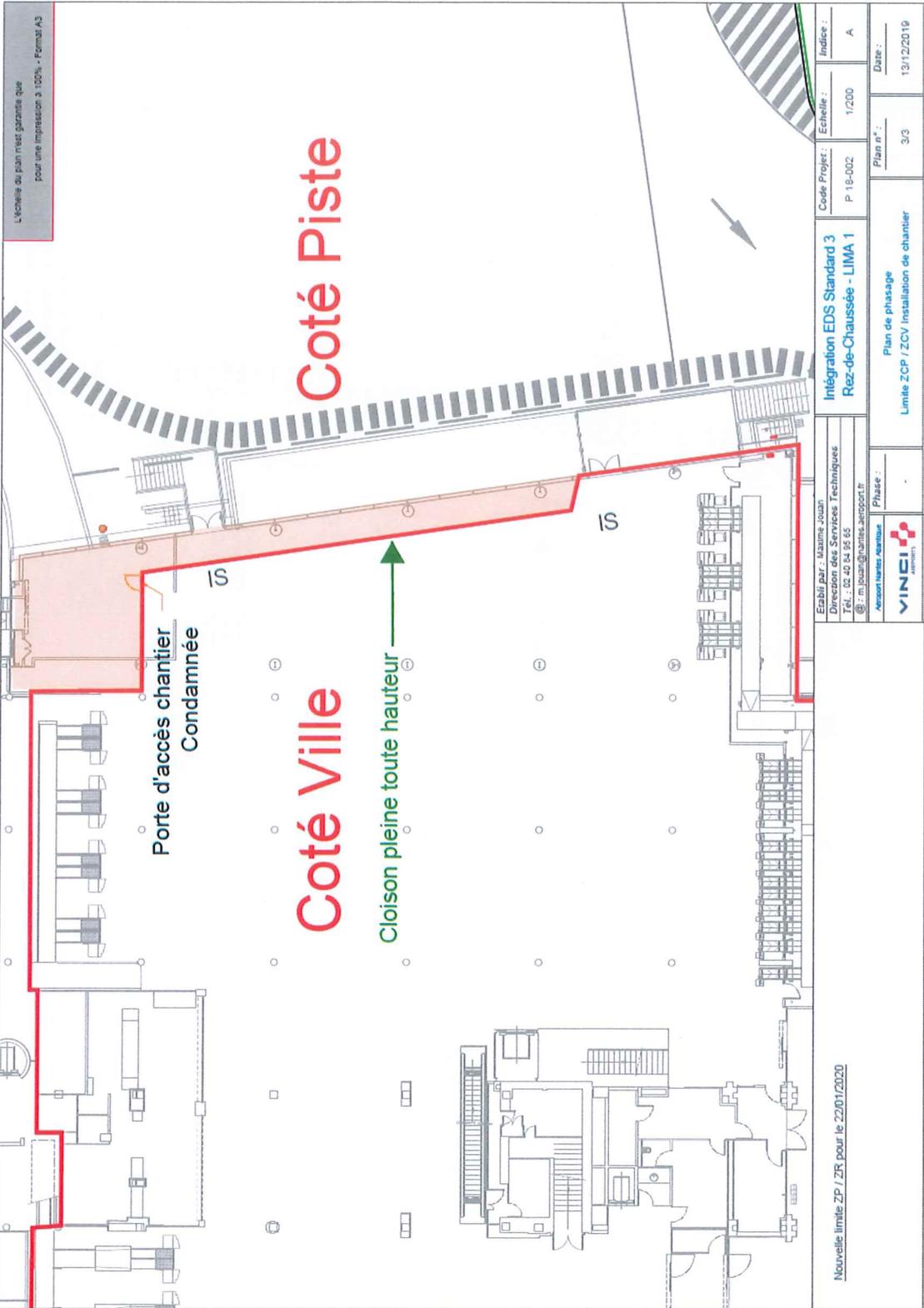
Nantes, le

10 JAN 2020

**Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Johann MOUGENOT

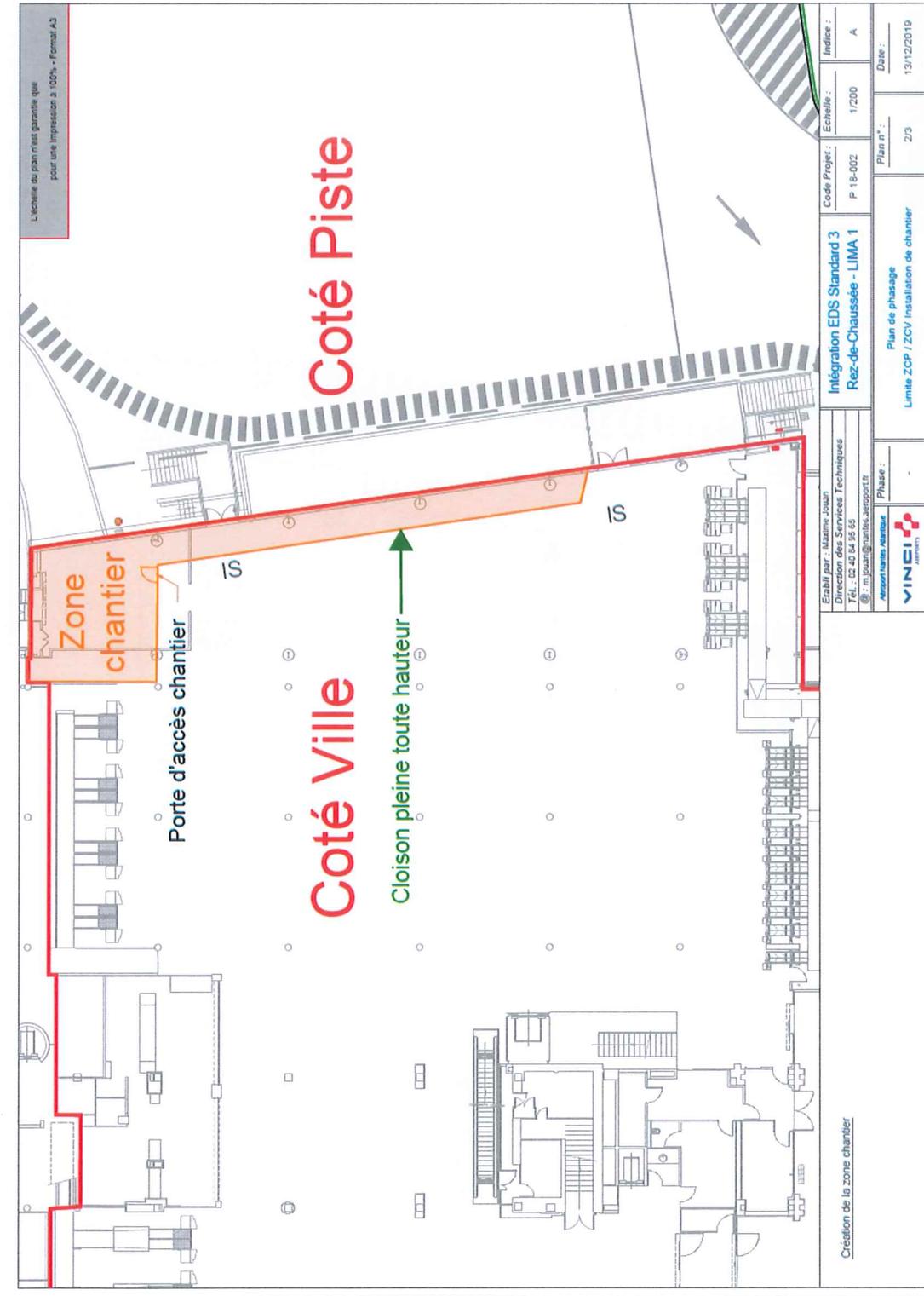




Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309
 44343 BOUGUENNAIS CEDEX
 Tél : 02 28 00 24 62



PLAN DE LA ZONE A DECLASSER





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le compte rendu du commandant divisionnaire fonctionnel Yves COSTARD, chef du service de commandement, en date du 09 décembre 2018 ;

VU le rapport de transmission du commissaire divisionnaire Grégoire CHASSAING, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 20 février 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 9 décembre 2018 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann RIBOT

Né le 10 juillet 1972 – LE MANS (72)

Brigadier-chef

Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **20 MARS 2019**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le compte-rendu d'intervention du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2018 ;

VU le procès-verbal en date du 22 septembre 2018 dressé par le gardien de la paix Laurent TRAVERS, en poste au commissariat central de police de Nantes ;

VU le courrier adressé le 5 février 2019 à la Présidence de la République par Monsieur Philippe FRANCHETEAU, père du jeune homme sauvé de la noyade ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour des faits s'étant déroulés le 22 septembre 2018 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Simon BODIGUEL

Né le 17 décembre 1996 à VANNES (56)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 1 AVR. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport du commandant de police Frédéric GUILLAUME, chef de la Division Sud, en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport de transmission, en date du 02 mai 2017, du commissaire divisionnaire Grégoire CHASSAING, chef du service de sécurité de proximité ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 9 mai 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 28 mars 2017 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Laura BONVALET Née le 27 décembre 1990 à BEAUPREAU (49)	Adjoint de sécurité Circonscription de sécurité publique de Nantes
Madame Lara DURANDET Née le 18 novembre 1974 à NANTES (44)	Gardien de la paix Circonscription de sécurité publique de Nantes
Monsieur Michaël EVELINGER Né le 09 mai 1978 à CRETEIL (94)	Brigadier-chef Circonscription de sécurité publique de Nantes
Monsieur Nicolas LUCET Né le 22 décembre 1974 à PARIS (75)	Gardien de la paix Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 20 MARS 2019

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant nouvelle composition du syndicat
d'assainissement du Haut-Brivet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-21 et L. 5711-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment en ses articles 66 et 67 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Brivet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet adhère au syndicat d'assainissement du Haut-Brivet pour la compétence « assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du pays de Ponchâteau-Saint-Gildas-des-Bois exercera à titre obligatoire la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'elle se substituera à sa commune membre de Sainte-Anne-sur-Brivet au sein du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En raison de sa prise de compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes du pays de Ponchâteau-Saint-Gildas-des-Bois est substituée à sa commune membre de Sainte-Anne-sur-Brivet au sein du syndicat d'assainissement du Haut-Brivet à cette même date.

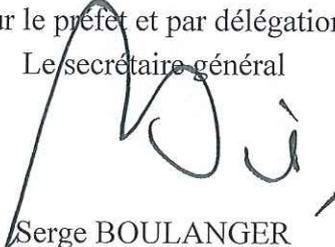
Article 2 - La composition du syndicat mixte fermé d'assainissement du Haut-Brivet à compter du 1^{er} janvier 2020 est la suivante :

- Communauté de communes Estuaire et Sillon (en lieu et place de ses communes membres de Campbon et Quilly) ;
- Communauté de communes du pays de Ponchâteau-Saint-Gildas-des-Bois (en lieu et place de sa commune membre de Sainte-Anne-sur-Brivet).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du syndicat d'assainissement du Haut-Brivet, le président de la communauté de communes du pays de Ponchâteau-Saint-Gildas-des-Bois et le maire de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 26 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Frédérique ROGHE
☎ : 02.40.41.47.19
PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR
2019/IRL/1

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Comité des finances locales en date du 26 novembre 2019, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2019, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

VU les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2019 par lettres du 6 décembre 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2019 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

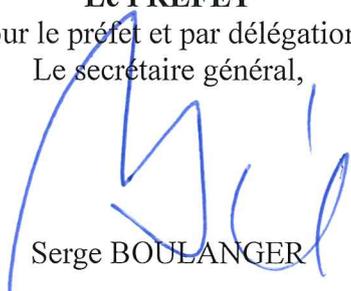
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le

10 JAN. 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».